



Assemblée générale

Distr. générale
31 octobre 2025

Quatre-vingtième session

Point 38 de l'ordre du jour

**Nécessité de lever le blocus économique,
commercial et financier imposé à Cuba
par les États-Unis d'Amérique**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 octobre 2025

[sans renvoi à une grande commission ([A/80/L.6](#))]

80/4. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant que lors des sommets de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait des déclarations sur la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent d'adopter et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi dite « Helms-Burton », adoptée le 12 mars 1996, dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Prenant note des déclarations et des résolutions de diverses organisations et instances intergouvernementales et de différents gouvernements qui expriment l'opposition de la communauté internationale et de l'opinion publique à l'adoption et à l'application de mesures du type précité,

Rappelant ses résolutions [47/19](#) du 24 novembre 1992, [48/16](#) du 3 novembre 1993, [49/9](#) du 26 octobre 1994, [50/10](#) du 2 novembre 1995, [51/17](#) du 12 novembre



1996, [52/10](#) du 5 novembre 1997, [53/4](#) du 14 octobre 1998, [54/21](#) du 9 novembre 1999, [55/20](#) du 9 novembre 2000, [56/9](#) du 27 novembre 2001, [57/11](#) du 12 novembre 2002, [58/7](#) du 4 novembre 2003, [59/11](#) du 28 octobre 2004, [60/12](#) du 8 novembre 2005, [61/11](#) du 8 novembre 2006, [62/3](#) du 30 octobre 2007, [63/7](#) du 29 octobre 2008, [64/6](#) du 28 octobre 2009, [65/6](#) du 26 octobre 2010, [66/6](#) du 25 octobre 2011, [67/4](#) du 13 novembre 2012, [68/8](#) du 29 octobre 2013, [69/5](#) du 28 octobre 2014, [70/5](#) du 27 octobre 2015, [71/5](#) du 26 octobre 2016, [72/4](#) du 1^{er} novembre 2017, [73/8](#) du 1^{er} novembre 2018, [74/7](#) du 7 novembre 2019, [75/289](#) du 23 juin 2021, [77/7](#) du 3 novembre 2022, [78/7](#) du 2 novembre 2023 et [79/7](#) du 30 octobre 2024, ainsi que sa décision 76/563 du 11 mai 2022,

Rappelant également les mesures prises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en 2015 et en 2016 afin de modifier certains aspects de l'application du blocus, qui contrastent avec celles appliquées depuis 2017, lesquelles renforcent cette application,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions [47/19](#), [48/16](#), [49/9](#), [50/10](#), [51/17](#), [52/10](#), [53/4](#), [54/21](#), [55/20](#), [56/9](#), [57/11](#), [58/7](#), [59/11](#), [60/12](#), [61/11](#), [62/3](#), [63/7](#), [64/6](#), [65/6](#), [66/6](#), [67/4](#), [68/8](#), [69/5](#), [70/5](#), [71/5](#), [72/4](#), [73/8](#), [74/7](#), [75/289](#), [77/7](#), [78/7](#) et [79/7](#), le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba est toujours en vigueur, et préoccupée également par ses conséquences préjudiciables à la population cubaine et aux Cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [79/7](#)¹ ;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, comme leur en font obligation la Charte des Nations Unies et le droit international, qui consacrent notamment la liberté du commerce et de la navigation ;

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire pour les abroger ou les annuler dès que possible, dans le respect de leur législation ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes énoncés dans la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa quatre-vingt-unième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

22^e séance plénière
29 octobre 2025

¹ [A/80/83](#).